

Le 1^{er} mars 2024

Monsieur Joël Lightbound
Président
Comité permanent de l'industrie et de la technologie
131, rue Queen, sixième étage
Chambre des communes
Ottawa ON K1A 0A6
Canada
Courriel : INDU@parl.gc.ca

access©



ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

canadianauthors
LINKING CANADIAN AUTHORS AND THE NEW ECONOMY

COPIBEC

Lpg

Literary Press Group
of Canada

REFC
Regroupement des
éditeurs franco-canadiens

UNEQ
UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

Projet de loi C-27 incluant la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* étudié au Comité permanent de l'industrie (INDU)

MÉMOIRE soumis conjointement par **Access Copyright (AC)**, **Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)**, **Association of Canadian Publishers (ACP)**, **Canadian Authors Association (CAA)**, **Copibec**, **Literary Press Group of Canada (LPG)**, **Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC)** et **Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)**

Chers membres du Comité de l'industrie et de la technologie,

Pour donner suite à la comparution du 12 février 2024 de Me Stéphanie Hénault, directrice des affaires juridiques de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), à la [Réunion 110](#) de votre étude de la première législation canadienne susceptible de réglementer spécifiquement les systèmes d'intelligence artificielle (IA), nos associations et organisations, qui représentent les secteurs de l'édition du livre anglophone et francophone au pays¹, unissent leurs voix afin de vous soumettre des amendements essentiels à la Partie 3 du projet de Loi C-27 intitulée la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD)*.

Le secteur mondial de l'édition s'appuie sur le droit d'auteur, en particulier sur les droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire l'utilisation d'œuvres et d'accorder des licences moyennant rémunération. Lorsque des œuvres protégées par le droit d'auteur sont utilisées et reproduites dans des systèmes d'IA, ces droits sont engagés et doivent être respectés.

¹ La description de nos associations est en Annexe.

Pour les titulaires de droit d’auteur, la faculté d’accorder ou de refuser la permission d’en faire ces utilisations est aussi importante que la compensation devant en découler, en particulier quand la production du système d’IA concurrence l’œuvre, s’y substitue ou porte atteinte au droit moral de l’auteur, pour ne nommer que quelques problèmes qui en résultent.

Au Royaume-Uni, en Europe, sur le marché nord-américain et ailleurs, on assiste de plus en plus à la conclusion d’accords commerciaux concédant sous licence du contenu pour la fouille de textes et de données (« FTD ») en réaction à la multiplication d’actions pour violation du droit d’auteur intenté à l’encontre de modèles d’IA.

Au Canada, le marché d’octroi de licences pour la FTD est naissant. Il est crucial d’encourager ce marché naissant en modifiant la partie 3 du projet C-27 pour énoncer bien clairement la nécessité que l’IA se développe et se déploie de manière responsable par des procédures garantissant le respect de la législation sur le droit d’auteur, ainsi que par la publication et la mise à disposition d’informations sur les contenus intégrés dans les systèmes, à l’instar de la [législation européenne encadrant spécifiquement l’IA](#).

En cas de contrefaçon impliquant un développeur, un fournisseur ou un utilisateur d’IA, la [Loi sur le droit d’auteur²](#) offre des recours aux titulaires pour en disposer dans la mesure où que des obligations contraignantes de transparence sont mises en place, comme décrit ci-dessus. La législation canadienne encadrant spécifiquement l’IA doit, comme en Europe, minimalement énoncer la nécessité de respecter la loi sur le droit d’auteur et les droits de propriété intellectuelle en général pour éviter que des systèmes d’IA s’y développent et s’y déploient de manière opaque, injuste et déséquilibrée.

Concrètement, veuillez trouver en **ANNEXE 2** les amendements que nous suggérons au projet de Loi C-27, et ce, en les ajoutant à ceux déposés à l’automne 2023 par l’Honorable François-Philippe Champagne.

² Concernant la *Loi sur le droit d’auteur*, nos associations ont par ailleurs pris part, en janvier 2024, à votre [Consultation sur l’IA générative et le droit d’auteur](#). Voici quelques-uns des mémoires auxquels nous avons contribué :

- [ANEL](#)
- [ACP](#)
- [CDEC](#)

ANNEXE 1

À propos des organisations signataires

Access Copyright – Access Copyright regroupe des créateurs et des éditeurs au Canada. Organisme national à but non lucratif, il représente des dizaines de milliers d'écrivains, d'artistes visuels et d'éditeurs canadiens et leurs œuvres. Grâce à des accords avec des organisations sœurs du monde entier, il représente également les œuvres de centaines de milliers de créateurs et d'éditeurs étrangers. Son riche répertoire de contenu est très apprécié des professeurs, étudiants, chercheurs, employés d'entreprise et tous ceux qui ont besoin de copier et de partager du contenu. Access Copyright accorde des licences de son répertoire aux établissements d'enseignement, aux entreprises, aux gouvernements, etc. Les bénéfices ainsi récoltés sont reversés aux détenteurs des droits d'auteur, contribuant à garantir la création continue d'œuvres nouvelles et innovantes.

Association of Canadian Publishers (ACP) – L'Association of Canadian Publishers contribue au développement et au maintien de maisons d'édition de livres dynamiques et concurrentielles, gérées, détenues et contrôlées par des Canadiens, afin de soutenir et de renforcer la contribution des livres canadiens au paysage culturel, économique et éducatif du Canada. L'ACP représente environ 115 maisons d'édition de livres détenues et contrôlées par des Canadiens à travers le pays. Le membership de l'association est diversifié et comprend des éditeurs de divers genres. Plus de 80 % des titres écrits par des auteurs Canadiens sont publiés par maisons d'édition appartenant à des Canadiens. Un secteur détenu par des Canadiens fort est donc essentiel au développement de nouveaux auteurs et écrivains canadiens.

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) – L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) regroupe la grande majorité des maisons d'édition de langue française au Québec et au Canada. Sa mission est de soutenir la croissance de l'industrie de l'édition et d'assurer le rayonnement du livre québécois et franco-canadien à l'échelle nationale et internationale en prônant le respect du droit d'auteur. Les maisons d'édition membres de l'Association publient divers types d'ouvrages, du roman au manuel scolaire en passant par l'essai et le livre jeunesse.

Canadian Authors Association (CAA) – La Canadian Authors Association (CAA) offre aux écrivains une grande variété de programmes, de services et de ressources pour les aider à développer leurs compétences tant dans l'art que dans les aspects commerciaux de l'écriture, à améliorer leur capacité à gagner leur vie en tant qu'écrivain et à avoir accès à un réseau pancanadien d'écrivains et de professionnels de l'industrie de l'édition. Nous sommes une organisation basée sur l'adhésion pour les écrivains de tous les domaines de la profession - aspirants, émergents et professionnels - dans tous les genres et à travers toutes les professions liées à l'écriture. En tant qu'organisme de services artistiques national à but non lucratif avec un statut d'organisme de bienfaisance, une grande partie de ce que nous faisons profite à tous les écrivains, qu'ils soient membres ou affiliés à nous en tant que partenaires ou par le biais d'autres groupes d'écriture.

Copibec – Copibec est la société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, une entreprise d'économie sociale à but non-lucratif spécialisée en gestion des droits d'auteur. Elle représente plus de 30 000 autrices et auteurs, et 1 300 maisons d'édition. Elle offre aux utilisatrices et aux utilisateurs de matériel protégé par le droit d'auteur des solutions simples et adaptées à leurs besoins. À l'échelle internationale, la société de gestion collective a conclu des ententes avec plus de 33 sociétés étrangères afin d'inclure les livres, journaux et revues de ces pays à son répertoire. Elle compte parmi ses membres l'UNEQ, l'ANEL, le RAAV, l'AJIQ, la FPQJ, la SODEP, les Quotidiens du Québec et les Hebdomadaires du Québec.

Literary Press Group of Canada (LPG) – Fondée en 1975, le Literary Press group of Canada est une association à but non lucratif qui représente des maisons d'édition de livres littéraires détenues et exploitées par des Canadiens, d'un océan à l'autre. Nos membres publient des ouvrages d'auteurs parmi les plus novateurs et créatifs du Canada, offrant aux lecteurs l'accès à des voix diverses qui n'ont pas été suffisamment représentées dans l'édition grand public. En plus de leurs contributions culturelles, les membres de LPG sont des petites entreprises qui soutiennent les économies locales à travers l'ensemble de leurs activités commerciales, de l'édition, de la conception et de la production au marketing, aux ventes et à la distribution.

Regroupement des éditeurs franco-canadiens – Le Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC) a été créé dans le but de permettre aux maisons d'édition francophones de mener des actions concertées dans le domaine de la commercialisation, de la promotion, de la représentation et de la formation. Il favorise également une approche axée sur le partenariat en encourageant la coopération entre les membres et les principaux intervenants de l'écosystème du livre, assurant ainsi la consultation, le dialogue et la collaboration des organismes engagés dans le développement culturel des communautés francophones du Canada.

Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) – Fondée en 1977, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois est un syndicat professionnel qui œuvre à la défense des droits socioéconomiques des artistes de la littérature, ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise. Reconnue en 1990 comme l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (ainsi que par la réforme de 2022) et accréditée en 1996 par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale, l'UNEQ regroupe aujourd'hui près de 1800 membres de toutes les pratiques littéraires.

ANNEXE 2

Veillez trouver, en soulignés, quatre amendements que nous suggérons au projet de Loi C-27, et ce, en les ajoutant à ceux déposés à l'automne 2023 par l'Honorable François-Philippe Champagne (reproduits en rouge) :

PARTIE 3

Loi sur l'intelligence artificielle et les données

[...]

préjudice

- a)** Préjudice physique, psychologique ou réputationnel subi par un individu ou à tout autre aspect de la société canadienne,
- b)** dommage à un bien individuel ; ou
- c)** perte économique subie par un individu. (*harm*)

[...]

Systeme à usage général : première fois

7 (1) Avant qu'un système à usage général ne soit rendu disponible dans le cadre des échanges et du commerce internationaux ou interprovinciaux pour la première fois, la personne qui le rend ainsi disponible veille :

- a)** à ce que des mesures concernant les données utilisées dans le développement du système ont été établies conformément aux règlements, incluant le respect de la Loi sur le droit d'auteur, quelle que soit la juridiction dans laquelle les actes liés au droit d'auteur du système à usage général ont lieu ;
- b)** à ce qu'une évaluation des effets néfastes que pourrait entraîner toute utilisation raisonnablement prévisible du système a été effectuée conformément aux règlements;
- c)** à ce que des mesures visant à évaluer et à atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés que pourrait entraîner cette utilisation ont été établies conformément aux règlements;
- d)** à ce que des tests de l'efficacité des mesures d'atténuation établies au titre de l'alinéa c) ont été effectués;
- e)** à ce que les éléments, prévus par règlement, permettant la supervision humaine de l'exploitation du système soient inclus dans le système;
- f)** à ce qu'une description, en langage clair, a été préparée
 - i)** des capacités et des limites du système,
 - ii)** des risques de préjudice et de résultats biaisés visés à l'alinéa c)

- iii) une identification suffisamment détaillée du contenu utilisé pour former le système, y compris la façon dont les données ont été obtenues et sélectionnées, afin de faciliter l'exercice et l'application des droits en vertu de la Loi sur le droit d'auteur conformément aux règlements et tout autre renseignement prescrit par règlement;
- g) s'agissant d'un système qui génère un résultat numérique composé d'un texte, d'une image ou d'un contenu audio ou vidéo :
 - i) à ce que tous les efforts aient été déployés pour faire en sorte que le public puisse savoir, sans aide ou avec l'assistance d'un logiciel qui lui est accessible et qui est gratuit, que le résultat a été généré par un système d'intelligence artificielle,
 - ii) à ce que soit prise toute mesure prévue par règlement pour faire en sorte que le public puisse savoir que le résultat a été généré par un système d'intelligence artificielle;
- h) à ce que toute mesure prévue par règlement a été prise;
- i) à ce qu'une vérification de l'observation des alinéas a) à h) a été effectuée, conformément aux règlements, par un tiers qui possède les qualifications prévues par règlement.

Documents

(2) La personne tient les documents suivants:

- a) des documents qui démontrent que les exigences visées aux alinéas (1)a) à e), ~~g) et h)~~ sont respectées;
- b) des documents relatifs aux données et aux processus qui ont été utilisés pour développer le système à usage général et pour évaluer ses capacités et ses limites;
- c) tout autre document prévu par règlement.

Pour toutes questions concernant ces suggestions, n'hésitez pas à contacter :

Me Stéphanie Hénault

Directrice des affaires juridique

Associations nationales des éditeurs de livres shenault@anel.qc.ca Tél. : 514.743.5147

Nous vous prions de recevoir, Chers membres du Comité de l'industrie et de la technologie, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Access Copyright (AC)

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

Association of Canadian Publishers (ACP)

Canadian Authors Association (CAA)

Copibec

Literary Press Group of Canada (LPG)

Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC)

Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)